



Réunion cantonale Wormhout - p. 7

Edito



Georges FLAMENGT
Président

Les réunions du bureau et du conseil d'administration de l'Agence, les 13 novembre et 4 décembre respectivement, sont destinées à tirer un premier bilan de l'année en cours et à préparer l'exercice 2008.

C'est dire que ces deux rendez-vous statutaires revêtiront une importance particulière par rapport aux années précédentes, en raison du renouvellement des conseils municipaux en mars prochain : l'Agence doit être préparée au mieux pour conserver le soutien de ses fidèles adhérents et susciter l'intérêt de ceux qui pourraient le devenir.

En termes de compétence, de services rendus, de disponibilité et d'efficacité, l'ATD jouit d'une excellente réputation auprès des élus et techniciens qui lui font appel et qui ne manquent jamais de mettre en valeur l'aide précieuse, sinon indispensable, qu'elle apporte dans la gestion quotidienne de leurs collectivités : la réunion d'information qui s'est tenue récemment dans le canton de WORMHOUT a constitué l'illustration exemplaire de cette collaboration.

J'y vois le meilleur encouragement à poursuivre les efforts engagés.



Sommaire

■ Page 2 Actualité de l'ATD

L'équipe des conseillers à votre service...

■ Page 3 Finances

Mission d'intérêt général et mission de service public...

■ Page 4 Administration

Utilisation du nom de la commune...

Service de cantine scolaire et responsabilité...

■ Page 5 Administration

Périmètre de protection de l'eau et

cultures . Exercice du pouvoir de police du maire...

■ Page 6 Personnel

Radiation des cadres pour abandon de poste...

■ Page 7 Actualité de l'ATD

Wormhout, le 23 octobre...

Culture

Arill " les Autres "...

■ Page 8 Documentation



Actualité de l'ATD

Missions

L'équipe des conseillers à votre service...



lbroutin@atd59.fr

■ Laurence BROUTIN
Conseiller juridique
Conseil municipal - Elections
Intercommunalité - Pouvoirs de police
Responsabilité du Maire - Associations
Rapports avec les administrés
Action sociale



mbegot@atd59.fr

■ Maryline BEGOT
Conseiller juridique
Urbanisme
Construction
Immobilier
Environnement
Droit des contrats



lcensier@atd59.fr

■ Laëtitia CENSIER
Conseiller technique
Budget - Fiscalité communale
et intercommunale - Etudes
financières - Marchés publics



asecchi@atd59.fr

■ Anne SECCHI
Conseiller technique
Personnel
Etat civil
Ecoles
Législation funéraire



fdobrzynski@atd59.fr

■ François DOBRZYNSKI
Conseiller culturel
Politique culturelle
Montage de projets
Aide à la programmation



Commande publique

Mission d'intérêt général et mission de service public...



En l'absence de toute obligation imposée par la collectivité et de contrôle d'objectifs fixés par elle, l'activité confiée à une personne morale de droit privé menant une mission d'intérêt général ne revêt pas pour autant le caractère d'une mission de service public et ne relève donc pas d'une procédure de délégation de service public.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de **manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence** auxquelles est soumise la passation des marchés publics (...) et des conventions de délégation de service public (...) Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours ;

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que la société d'économie mixte " Palace Epinal ", qui exploite à Epinal un cinéma composé de six salles, a demandé le 19 janvier 2006 à la commission départementale d'équipement cinématographique des Vosges l'autorisation d'ouvrir un nouveau multiplexe de dix salles, pour remplacer le précédent, autorisation qui lui a été délivrée le 24 avril 2006 ; que la société UGC-Ciné-Cité se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 26 octobre 2006 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, à ce qu'il soit ordonné à la ville d'Epinal d'**organiser une procédure de passation de la délégation du service public** de spectacle cinématographique respectant les obligations de publicité et de mise en concurrence préalable ;

■ Considérant qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure **une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration** et qui est dotée à cette fin de **prérogatives de puissance publique** est chargée de l'exécution d'un service public ; que **même en l'absence de telles prérogatives**, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant **une mission de service public** lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ;

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que si la société d'économie mixte " Palace Epinal ", qui n'est pas dotée de prérogatives de puissance publique, a, en vertu de ses statuts, **une mission d'intérêt général** en vue d'assurer localement l'exploitation cinématographique, son activité, eu égard notamment à **l'absence de toute obligation** imposée par la ville d'Epinal et **de contrôle d'objectifs** qui lui auraient été fixés, **ne revêt pas le caractère d'une mission de service public** confiée par la commune, qui n'avait ainsi à consentir aucune délégation à cet égard ; qu'il suit de là que le juge des référés n'a pas entaché d'erreur de droit son ordonnance, laquelle est suffisamment motivée, en jugeant que le projet de création de salles de la société d'économie mixte ne relevait pas de la procédure de délégation de service public (...)



Communication

Utilisation du nom de la commune...



Une commune doit tolérer l'utilisation par des tiers de son nom déposé comme marque et enregistré comme nom de domaine, dès lors que ceux-ci justifient d'un intérêt légitime à cet égard et qu'il n'existe aucun risque de confusion avec la marque et le site internet officiel de la commune.

■ (...) Considérant que la ville d'Issy les Moulineaux exploite le nom de domaine "Issy.com" pour y présenter ses activités et édite un mensuel d'information renvoyant à ce site internet (...) Considérant (...) [que], le 24 juin 1997, Mohamed E. a enregistré le nom de domaine "Issy.net" et proposé sur ce site un service de forum de discussion, de petites annonces et de courrier électronique gratuit, ainsi que celui d'une télévision personnelle interactive (...)

■ Considérant qu'une commune peut déposer son nom en intégral ou en abrégé à titre de marque et l'enregistrer comme nom de domaine mais qu'elle ne peut interdire son utilisation par des tiers et doit la tolérer dès lors que celui qui utilise dans la marque ou le nom de domaine tout ou partie du nom de la commune justifie d'un intérêt légitime à se prévaloir de ce nom, notamment pour y mentionner le lieu où il exerce effectivement son activité et qu'il n'existe aucun risque de confusion avec la marque déposée ou le site officiel de la commune (...)

■ (...) Considérant (...) que la terminaison "net" choisie par Mohamed E. pour dénommer son site en 1997 présentait alors un caractère propre et constituait une traduction du nom de son association Issy on Line, on line, selon le lexique de la revue "point d'appui" de mai 1996 de la ville d'Issy les Moulineaux étant défini comme "tout ce qui est branché sur le web maillage mondial qui supporte internet" ; qu'elle distingue suffisamment cette adresse du nom de domaine www.issy.com ;

■ Considérant de surcroît qu'ainsi que l'a pertinemment relevé le tribunal, l'examen des pages des deux sites révèle que le site issy.com comporte le logo de la ville et ne peut être confondu par un utilisateur de moyenne attention avec le site de Mohamed E., lequel fait mention de son identité et de ses coordonnées sur la page d'accueil du site qu'il a créé dont on s'aperçoit immédiatement qu'il appartient à un particulier (...)

de Versailles 13/09/07 Sem Issy

Media et autres/ Mohamed E., Issy on Line

Ecoles

Service de cantine scolaire et responsabilité...



En l'absence de toute compétence de l'Etat en la matière et, à ce titre, de l'impossibilité pour un directeur d'école de donner des directives de sécurité au personnel communal, le dommage éventuel subi par un élève du fait d'un agent communal dans le cadre de la surveillance de la cantine ne peut engager que la responsabilité de la commune.

■ Le code de l'éducation ne définit que les obligations des communes et les dépenses qui présentent pour elles un caractère obligatoire. La création d'un service de cantine scolaire n'étant pas obligatoire pour une commune, il n'existe pas de disposition législative confiant expressément à la commune la mission de surveillance des élèves lors de la pause méridienne. Toutefois, le Conseil d'État s'est clairement prononcé dans un sens défavorable à l'accomplissement, par des personnes privées, de toute mission relative à la surveillance des élèves : " En ce qui concerne le service des cantines scolaires, (...) les communes ne peuvent confier à des personnes privées que la fourniture ou la préparation des repas, à l'exclusion des missions qui relèvent du service de l'enseignement public et, notamment, de la surveillance des élèves " (CE, 7 octobre 1986, n° 340 609).

■ L'État n'exerce aucune compétence en matière d'organisation du service des cantines scolaires. C'est pourquoi, notamment, la directrice d'une école ne peut, en sa qualité d'agent de l'État, donner aux agents communaux des directives aux fins de garantir la sécurité des élèves. La Cour de cassation a ainsi annulé l'arrêt par lequel la cour d'appel de Limoges avait invoqué l'obligation de : la directrice d'un établissement de donner aux agents communaux, chargés de la surveillance de la cantine, les directives nécessaires pour empêcher " le dommage corporel causé à un élève (Cour de cassation, 12 décembre 1994, Descout c./ministère de l'éducation nationale (...)). Le dommage subi par un élève du fait d'un agent communal dans le cadre de la surveillance d'une cantine scolaire ne peut donc engager que la responsabilité de la commune (...)



Santé

Périmètre de protection de l'eau et cultures . Exercice du pouvoir de police du maire...

En l'absence de péril imminent pour la santé des habitants, ce qui était le cas en l'espèce, le maire ne peut user de ses pouvoirs de police générale pour interdire la culture de certaines parcelles dans les zones sensibles du captage d'eau potable de la commune. Le régime d'autorisation administrative institué par l'article 10 de la loi 3 janvier 1992 sur l'eau relève en effet d'un pouvoir de police spéciale exercé par le préfet.

■ (...) Considérant que dans sa séance du 7 juillet 1998, le conseil supérieur d'hygiène publique de France, prenant position sanitaire sur l'accroissement des teneurs en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine, (...) a considéré qu'un **dépassement de l'exigence de qualité de 50 mg/l dans les eaux d'alimentation** peut être momentanément toléré suivant les modalités qu'il définit à condition qu'une information circonstanciée soit donnée à la population sensible pour qu'elle n'utilise pas cette eau pour l'alimentation, qu'un plan de gestion des ressources soit mis en œuvre dans le bassin versant en vue de l'amélioration des eaux prélevées et qu'un programme d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée avec calendrier de mise en œuvre soit défini pour satisfaire la limite de qualité de 50 mg/l ;

■ Considérant que s'il appartient au maire, en vertu des pouvoirs de police qu'il tient du code général des collectivités territoriales, de prendre **les mesures de police générale** nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, le régime d'autorisation administrative institué dans un but de police par **l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau** relève de la compétence du préfet ; qu'**en l'absence de péril imminent**, le maire ne saurait s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale ;

■ Considérant que par arrêté du 15 décembre 1994, le préfet de la Haute-Marne (...) a déclaré d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Rachecourt-sur-Marne pour **la mise en place des périmètres de protection** autour du point d'eau situé dans les parcelles 47 et

48 section ZC au lieudit Prairie ; qu'en fonction de l'enquête hydrogéologique réglementaire effectuée en mars 1993, il a, par l'article 6 de cet arrêté, autorisé dans le périmètre de protection rapproché, **l'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques** nécessaires aux cultures et celui de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis de culture ;

■ [Considérant] qu'eu égard aux résultats d'une étude hydrogéologique faite à partir de prélèvements effectués régulièrement depuis l'année 1999, révélant sur une période de 24 mois à partir de juin 2001 **une modification des teneurs en nitrates** des eaux du puits de captage compris **entre 50 et 59,7mg/l**, le maire de Rachecourt-sur-Marne par arrêté du 19 mars 2003, a interdit la mise en culture des sept parcelles de terre situées dans les zones sensibles du captage d'eau potable de la commune jusqu'à l'édiction de mesures de protection par le préfet de la Haute-Marne ;

■ [Considérant] qu'il ne résulte pas de ce qui précède que les teneurs en nitrates des eaux du puits de captage municipal menaçaient la santé des habitants de la commune **d'un péril imminent** ; que par suite, s'il appartenait au maire d'adresser au préfet le rapport préliminaire nécessaire à l'instruction d'une demande de modification de l'arrêté du 15 décembre 1994, ce qu'il aurait fait le 17 janvier 2003, il ne pouvait, en revanche, **sans excéder sa compétence**, prendre de lui-même, deux mois plus tard, les mesures en cause ; que son arrêté est entaché d'incompétence (...)

CAA Nancy 02/08/07 n°05NC01255





Discipline

Radiation des cadres pour abandon de poste...



L'abandon de poste justifiant la radiation des cadres d'un agent n'était pas caractérisé en l'espèce, l'administration ayant, par l'envoi d'une lettre de mise en demeure suivie d'un second courrier au contenu différent, mis l'intéressé dans l'incertitude quant à ses intentions réelles à son égard et aux démarches qu'il lui aurait fallu suivre.

■ (...) Considérant qu'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été **mis en demeure** de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer ; qu'une telle mise en demeure doit prendre la forme d'**un document écrit, notifié à l'intéressé**, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable ; que lorsque l'agent ne s'est ni présenté ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention **avant l'expiration du délai fixé** par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé ;

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. A, qui était en congé maladie jusqu'au 1er juin 1997, ne s'est pas présenté à son poste le 2 juin 1997 et a été mis en demeure, **par lettre du 4 juin** suivant, de **reprendre ses fonctions avant le 9 juin**, faute de quoi il serait réputé **en situation d'abandon de poste** ; que M. A ne s'est pas présenté à cette convocation et **a adressé le 11 juin** suivant **deux certificats médicaux** datés des 2 et 9 juin lui prescrivant un arrêt de travail à compter du 2 juin au 8 juin 1997 puis du 9 au 18 juin 1997, lesquels sont parvenus au centre hospitalier le 13 juin suivant ; qu'il appartenait à M. A de **prendre toutes les dispositions utiles** afin de faire connaître à son administration avant la date limite fixée par la mise en demeure, les motifs qui le conduisaient à ne pas pouvoir reprendre son poste à cette date ;

■ [Considérant] qu'en jugeant que la circonstance que M. A a adressé au centre hospitalier les deux nouveaux certificats médicaux le 11 juin 1997, soit postérieurement à la date

limite de reprise de travail fixée par la lettre de mise en demeure, devait être regardée comme manifestant l'intention de l'intéressé de ne pas rompre le lien existant entre lui et son administration, alors qu'il n'était fait état d'**aucune circonstance ayant fait obstacle à la communication dans le délai fixé des certificats médicaux**, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit ; que, dès lors, le Centre hospitalier intercommunal André Grégoire est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué (...)

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si le Centre hospitalier intercommunal André Grégoire a adressé à M. A, le 4 juin 1997, **la lettre sus-mentionnée de mise en demeure** de rejoindre son poste avant le 9 juin, il lui a adressé le lendemain, le 5 juin, **un autre courrier** lui indiquant que toute absence injustifiée pouvait entraîner la suspension immédiate de son traitement et l'invitant afin d'éviter l'application de ces mesures () à bien vouloir lui **fournir la justification de [son] absence** ; que la quasi-concomitance de ces courriers a pu mettre M. A **dans l'incertitude quant aux intentions réelles de l'administration à son égard** et, par suite, quant aux démarches qu'il avait à suivre ; qu'il suit de là que, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de **la situation personnelle** de M. A, affecté par le décès de son épouse, **l'abandon de poste n'était pas caractérisé** ; que par suite, le Centre hospitalier intercommunal André Grégoire n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé sa décision du 11 juin 1997 radiant des cadres M. A pour abandon de poste (...)

Décide :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 8 juin 2004 est annulé.

Article 2 : La requête du Centre hospitalier intercommunal André Grégoire est rejetée.

CE 10/10/07 n° 271020



Actualité de l'ATD

Réunion cantonale

Wormhout, le 23 octobre...



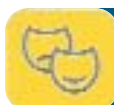
Pleine réussite de la réunion d'information de l'ATD dans le canton de Wormhout...

■ Les participants ont été accueillis dans la " Salle des Aînés " de la commune par Monsieur René KERCKHOVE, maire de WORMHOUT, président de la communauté de communes de l'Yser et Monsieur Patrick VALOIS, conseiller général du canton de WORMHOUT.

La réunion s'est déroulée devant un auditoire particulièrement averti sur les missions de l'ATD : la totalité des communes du canton adhèrent en effet à l'Agence par le biais de la communauté de communes, et les maires ou les responsables administratifs ne manquent pas de faire régulièrement appel à ses services. Le président Georges FLAMENGT devait se féliciter de cette utilisation permanente et avisée de l'ATD, à laquelle il appelle réguliè-

ment l'ensemble des adhérents.

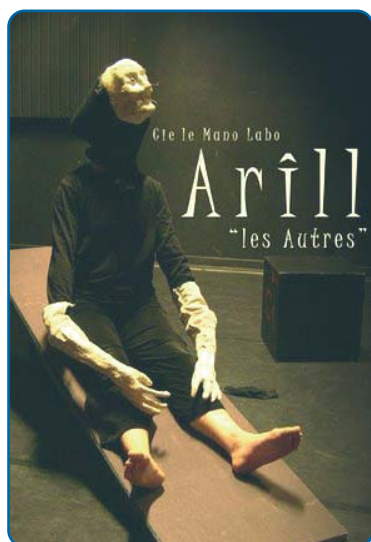
Les cinq conseillers de l'Agence sont intervenus tour à tour sur des thèmes d'actualité ou qui font l'objet de nombreuses questions des adhérents : Anne SECCHI, la scolarisation des enfants hors commune ; Maryline BEGOT, les infractions aux règles d'urbanisme et au règlement sanitaire départemental ; Laurence BROUTIN, la communication institutionnelle en période préélectorale ; Laetitia CENSIER, le fonds de compensation de la TVA ; François DOBRZYNSKI, les interventions de l'ATD auprès des communes en matière culturelle, notamment dans le cadre du Réseau départemental de diffusion culturelle en milieu rural.



Culture

Spectacle

Arîll " les Autres "...



C'est l'histoire d'une maison de retraite vue de l'intérieur. Les créateurs du spectacle se sont immergés dans la vie d'une résidence, ont mené des entretiens avec les résidents et le personnel, se sont interrogés sur leur propre vision de la vieillesse.

■ Le résultat est étonnant, tendre et plein d'humour. Tour à tour, vieux personnifiés par des marionnettes réduites à leur plus simple expression (masques et membres de plâtre), membres du personnel de la maison et leurs propres personnes de comédiens découvrant cet univers, les acteurs touchent à coup sûr le spectateur. Le rythme est intelligemment composé : histoire d'amour entre résidents, coups de téléphone venant de l'extérieur, réalité cassant les a-priori des comédiens, mort prenant sa place habituelle et néanmoins extraordinaire... Les comédiens sont justes et la mise en scène de Lucas Prioux, dans son dépouillement, parvient à évoquer avec sensibilité ce monde que l'on croit connaître...

■ Mise en scène : Lucas Prioux, marionnettes : Justine Macadoux, lumières :

Marie-Jo Dupré, avec : Simon Dusart, Sophie Vassal et Cédric " Gino " Vernet. Le Mano Labo est soutenu par le collectif Plateforme, le théâtre de l'Aventure !, le Temple de Bruay la Buisserie, le CCA de La Madeleine, la compagnie la Cuillère, l'OMJC de Villeneuve d'Ascq et la Commission européenne.

■ Prochaines dates : le 14 décembre 2007 à 20h30 et le 15 décembre 2007 à 17h à La Manivelle (MJC de Croix). Res : 03 20 26 26 84

■ Contact :

18 rue Newton 59000 Lille
Tél. : **06 50 74 40 55**
courriel :

manolabo@gmail.com



Textes Officiels

■ IMMOBILIER

- Instruction n° 112 : Droit de la publicité foncière - Saisie immobilière
Bulletin Officiel des Impôts 12/10/07

■ INFORMATION ET COMMUNICATION

- Décret n° 2007-1527 du 24 octobre 2007 relatif au droit de réponse applicable aux services de communication au public en ligne et pris pour l'application du IV de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

JO 26/10/07

■ PERSONNEL

- Décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1er de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

JO 05/10/07

- Circulaire n° NOR/INT/B/07/00097/C : Assouplissement du régime de congé de maternité pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur 27/09/07

■ URBANISME

- Circulaire NOR INT/K/07/00103/C : Application de l'article L. 111-3-1 du Code de l'urbanisme

Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur 01/10/07

- Arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping et modifiant le code de l'urbanisme

JO 06/10/07

- Heures supplémentaires : gestion sous contrôle
La gazette des communes 24/09/07 p. 70

- Direction générale : la décharge de fonctions.
Territorial.fr 05/10/07

- Police municipale : le défi des armes
La Lettre du cadre territorial n° 345 p. 38

- Marchés publics : le recours conditionné au marché négocié
La gazette des communes 08/10/07 p. 57

- Retrait de délégation aux adjoints
La gazette des communes 08/10/07 p. 63

- Tenir son blog de campagne sans s'esouffler et sans fauter
Le Journal des Maires septembre 2007 p. 62

- 50 questions pour bien communiquer sur Internet en période électorale
Le Courrier des maires septembre 2007 p. III

- Salubrité : Les immeubles menaçant ruine
La gazette des communes 15/10/07 p. 66

- Les agents à temps non complet en 10 questions
Le Courrier des maires 15/10/07 p. 82

- Publicité des marchés publics : au coeur des voies et délais de recours
Le Moniteur n° 5421 p. 106

- Inaugurations et autres manifestations publiques en période électorale : une liberté encadrée
La Lettre du cadre territorial n° 346 p. 56

- Education : Financement des écoles privées par les communes
Le Journal des Maires 15-10-07 p. 60

Presse

- Marchés publics : Motiver puis ... communiquer
Le Moniteur 28/09/07 p. 108

- Salles de spectacles : attention aux nouvelles dispositions de sécurité.
La Lettre du cadre territorial 01/10/07 p. 47

L'article consacré à l'Assemblée Générale de l'Association des maires du Nord sera publié dans le prochain numéro de " Partenaires ".